



Règlement d'attribution de subventions aux Associations Sportives et Culturelles d'Ancerville (version 2026)

Préambule : Ce règlement, modifié par délibération du Conseil Municipal en date du 29 juin 2026, porte l'objectif de favoriser le développement et la structuration de la vie associative locale, de promouvoir le territoire communal et de soutenir l'initiative associative représentant un intérêt général.

Article 1 : Objet du présent règlement

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des subventions versées par la commune aux associations du territoire communal œuvrant dans les domaines **du sport et de la culture**, pour des opérations de **fonctionnement uniquement**.

Il définit les conditions générales d'attribution et les modalités de paiement de ces subventions. Il s'applique aux associations de type loi 1901 dont le siège social est situé sur le territoire communal.

Conformément à la Loi du 9 décembre 1905, les associations dont l'objet est à caractère religieux, politique ou syndical ne peuvent prétendre à une demande de subvention, quel que soit le projet présenté.

Article 2 : Principes fondamentaux de la subvention

La subvention est par nature :

- **Facultative** : elle ne peut être exigée par un quelconque tiers. Son octroi reste soumis à l'appréciation discrétionnaire de la collectivité ;
- **Précaire** : son renouvellement n'est pas automatique, conformément à l'application du principe d'annualité budgétaire ;

- **Conditionnelle** : elle doit être attribuée sous condition d'une utilité publique avérée.

Le concours de la collectivité peut également se caractériser par une aide en nature ou la réalisation d'une prestation de service.

Article 3 : Critères d'éligibilité

Pour être éligible, l'association doit être communale et :

- Disposer d'un numéro de siret ou de RNA (Répertoire National des Associations)
- Être déclarée conformément à la Loi du 1er juillet 1901 ;
- Avoir son siège social établi sur le territoire communal ;
- Avoir des activités conformes à la politique générale de la collectivité en matière d'animations sportives ou culturelles,
- Avoir déposé une demande de subvention avant la date limite fixée à l'article 5.

Articles 4 : Nature des dépenses subventionnables (Volet Sportifs)

(Les dispositions ci-dessous restent inchangées par rapport au règlement de 2023)

1. Frais dits de ligue (engagements, licences, assurances des compétiteurs, frais d'arbitrage) :

-50% des frais justifiés jusqu'à hauteur de deux fois le taux horaire du SMIC au 1er janvier de l'année n par licencié.

-20% au-delà de cette limite.

2. Kilométrage des Athlètes : Chaque association est limitée à un plafond global de 120 000 km par an.

-Dans la limite de 800km/Athlète par an : 50% des frais de carburant pour un véhicule consommant 8 litres au 100 et transportant 5 personnes soit : $(8 \text{ litres}/100/5 \text{ personnes} \times 50\%) \times \text{nombre de km/Athlète}$.

-Au-dessus de 800km/Athlète par an : 50% pour la partie inférieure ou égale à 800 km, et 30% au-delà ; soit : $(8 \text{ litres}/100/5 \text{ personnes} \times \text{prix du litre de super} \times 50\%) \times 800 + (8 \text{ litres}/100/5 \text{ personnes} \times \text{prix du litre de super} \times 30\%) \times (\text{nombre de km/Athlète} - 800 \times \text{nombre de licenciés})$

3. Stages et Licenciés : Les frais de stage ne font l'objet d'aucun remboursement particulier.

Chaque club est responsable des fonds que lui verse la commune, il peut en disposer comme il l'entend (notamment en envoyant ses membres en stage).

En conséquence, les frais de stage ne font pas l'objet d'un remboursement particulier.

Le nombre de licenciés au club ne correspond pas forcément au nombre de licences. Une liste nominative indiquant nom, prénom, numéro de licences et lieu de résidence de chaque licencié est préconisée.

Article 5 : Procédure de demande et instruction du dossier

Toute demande de subvention de fonctionnement annuelle doit faire l'objet d'une **démarche écrite obligatoire de l'association sportive ou culturelle** (par voie postale ou par courriel).

Le dossier doit être impérativement déposé complet **avant le 7 juillet de l'année n.** **Toute demande incomplète ou reçue hors délai ne sera pas étudiée.**

La demande de subvention de fonctionnement doit obligatoirement comprendre :

1. Le dossier de demande de subventions aux associations sportives dûment complété, avec pièces justificatives (*disponible dès juin, sur le site internet de la commune : <https://www.mairieancerville.fr/>*) ou par lettre simple pour les associations culturelles ;
2. Un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) à jour ;
3. Le compte-rendu de la dernière Assemblée Générale incluant le compte de résultat ;
4. Le Budget Prévisionnel de l'année en cours ;
5. Les coordonnées à jour des responsables ;
6. Les statuts, en cas de 1^{ère} demande, ou les statuts mis à jour ;
7. Contrat d'Engagement Républicain signé, en cas de 1^{ère} demande, ou une attestation certifiant que votre association a souscrit au Contrat d'Engagement Républicain, conformément à l'article L.1611-4 du CGCT.

Dans le cadre de l'instruction du dossier, toute question peut donner lieu à un entretien avec l'Adjoint au Maire ayant délégation aux associations.

Chaque demande de subvention est vérifiée par au moins deux membres de la commission puis étudiée par l'ensemble de la commission en réunion et fera l'objet d'une délibération du conseil municipal, courant juillet.

Article 6 : Refus des subventions exceptionnelles et dotations annexes

- **Subventions exceptionnelles** : Aucune subvention exceptionnelle au titre de l'organisation d'événements ponctuels (tels que des festivals, spectacles, brocantes, fêtes ou autres) ne sera prise en compte ou attribuée par la commune aux associations sportives et culturelles.
- **Investissements** : Aucune subvention d'équipement ou d'investissement n'est couverte par ce règlement.
- **Dotations d'encouragement** : Des coupes ou récompenses protocolaires peuvent être offertes par la municipalité pour les concours ou manifestations sur simple demande préalable.

Article 7 : Récompenses « Hauts Niveaux » (Volet Sportif)

Des récompenses d'honneur (trophée et bon d'achat dans un commerce de sport) peuvent être attribuées par la commune aux athlètes remplissant les critères cumulatifs suivants :

1. Être résident à Ancerville ou licencié dans un club sportif ancervillois.
2. Avoir obtenu un podium lors d'un championnat de haut niveau (national ou international).

Ces distinctions seront officiellement remises aux bénéficiaires lors d'une réception organisée par la municipalité, selon le barème suivant :

<u>Niveau de la performance</u>	<u>Sport individuel</u>	<u>Sport d'équipe</u>
National	Trophée + Bon de 100 €	Trophée + Bon de 200 €
Européen	Trophée + Bon de 200 €	Trophée + Bon de 400 €
Mondial ou Olympique	Trophée + Bon de 300 €	Trophée + Bon de 600 €

Fait en 1 exemplaire original, à Ancerville le 30 juin 2026

Le Maire,
Jean-Noël FOURNIER